

GE_GERICHTE ATAS/278/2018 vom 3. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_278_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/278/2018 du 3 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/278/2018 del 3 aprile 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNOPFEL, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/605/2018 ATAS/278/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 avril 2018 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Thierry STICHER

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/605/2018 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) du 18 janvier 2018, octroyant une rente entière d'invalidité à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) dès le 1er mars 2015, jusqu'au 31 octobre 2016, mais la supprimant au 1er novembre 2016 estimant que son état de santé s'était amélioré dès cette date et que, selon leurs médecins, il présentait une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée ; Vu le recours du 19 février 2018 concluant principalement à l'annulation de la décision rendue le 18 janvier 2018 par l'OAI, dire que le recourant avait droit à une rente entière du 1er mars 2015 au 31 octobre 2016, puis un trois quart de rente à compter du 1er novembre 2016 et au renvoi du dossier à cette autorité ; Vu la réponse de l'OAI du 19 mars 2018, indiquant que les éléments apportés ne lui permettaient pas de faire une appréciation différente du cas, et qu'il concluait au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ; Vu le courrier du recourant du 28 mars 2018 indiquant à la chambre de céans qu'il retirait son recours du 19 février 2018 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.